



Politique relative au VIH, au Sida et à l'Hépatite B ou C en milieu scolaire

၈၈၈၈၈

Service:	Services des ressources humaines
Code d'identification:	P. SRH. 04
Numéro de résolution:	CC : 86/12/00
Date d'entrée en vigueur:	Le 19 décembre 2000

Le 20 mas 2001

**POLITIQUE RELATIVE
AU VIH, AU SIDA ET À L'HÉPATITE B ou C
EN MILIEU SCOLAIRE**

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Titre	p. 1
2.0	Énoncé	p. 1
3.0	Objectifs.....	p. 1
4.0	Fondements.....	p. 2
5.0	Définitions.....	p. 2
6.0	Principes directeurs	p. 2
7.0	Ligne de conduite	p. 3
8.0	Responsabilités	p. 3
9.0	Entrée en vigueur	p. 4

1.0 TITRE

POLITIQUE RELATIVE AU VIH, AU SIDA ET À L'HÉPATITE B ou C EN MILIEU SCOLAIRE

2.0 ÉNONCÉ

La Commission scolaire de la Capitale soucieuse d'assumer le rôle qui lui est attribué par différentes législations préconise un environnement de travail qui assure la sécurité et le bien-être de ses élèves et de ses employés, mais aussi un milieu exempt de discrimination envers l'élève ou l'employé atteint d'une maladie visée par la présente politique.

Afin d'atteindre ses objectifs, la Commission scolaire compte sur la tolérance, la compréhension et le respect d'autrui de toutes les catégories de son personnel et de ses élèves. La mise en place de sa politique permettra de préciser les responsabilités de chacun des intervenants.

3.0 OBJECTIFS

Avec l'adoption de cette politique, la Commission scolaire de la Capitale poursuit principalement les objectifs suivants:

- 3.1 Informer les élèves, les parents, les employés, les bénévoles et toute autre personne oeuvrant à la Commission scolaire, de la ligne de conduite que la Commission scolaire entend suivre relativement aux personnes porteuses du VIH ou atteintes du SIDA ou de l'hépatite B ou C.
- 3.2 Maintenir un environnement de travail, à la fois exempt de discrimination envers l'élève ou l'employé atteint d'une maladie visée par la présente politique et sécurisant pour les autres élèves ou employés oeuvrant à la Commission scolaire de la Capitale.
- 3.3 Assurer la personne porteuse du VIH ou atteintes du SIDA ou de l'hépatite B ou C que ses droits seront respectés, qu'elle a droit à l'intégrité et à la liberté de sa personne, à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur ou de sa réputation, au respect de sa vie privée et au respect du secret professionnel.
- 3.4 Développer chez les élèves, les parents, les employés, les bénévoles et toute autre personne oeuvrant à la Commission scolaire, des attitudes de respect et de solidarité envers les personnes atteintes de ces maladies.
- 3.5 Dégager les niveaux de responsabilité des différents intervenants de la Commission scolaire.
- 3.6 Prévoir la mise en place de mesures de support, si requises, tout en tenant compte des ressources disponibles.

4.0 FONDEMENTS

- Charte des droits et libertés de la personne
- Code Civil du Québec
- Loi sur l'instruction publique
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

5.0 DÉFINITIONS

5.1

VIH: Le virus de l'immuno-déficience humaine est un virus qui infecte et détruit les cellules du système immunitaire. Le VIH est transmissible sexuellement par le sang et par le lait maternel d'une femme infectée.

5.2

SIDA: Les symptômes d'un syndrome d'immuno-déficience acquise apparaissent lors d'une ou plusieurs infections secondaires opportunistes qui tirent avantage d'une immunité déficiente provoquée par une infection au VIH.

5.3

Hépatites B et C: Les hépatites B et C sont des infections virales du foie qui peuvent mener à des déficiences hépatiques importantes, des cirrhoses, et dans le cas de l'hépatite C, des cancers du foie. L'hépatite B est transmissible sexuellement et par le sang. L'hépatite C est quant à elle, essentiellement transmise par le sang.

6.0 PRINCIPES DIRECTEURS

6.1 Un élève, un employé, un bénévole et toute autre personne oeuvrant à la Commission scolaire, porteuse du VIH ou atteinte du SIDA ou de l'hépatite B ou C est titulaire des mêmes droits et libertés que tout individu. Cette personne a droit notamment à l'intégrité et à la liberté de sa personne, à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur ou de sa réputation, au respect de sa vie privée et au respect du secret professionnel.

6.2 Aucune forme de discrimination ou de harcèlement ne doit s'exercer, ni être tolérée envers un élève, un employé, un bénévole et toute autre personne oeuvrant à la Commission scolaire, porteuse du VIH ou atteinte du SIDA ou de l'hépatite B ou C.

En contrepartie, les personnes porteuses du VIH ou atteintes du SIDA ou de l'hépatite B ou C doivent adopter un comportement responsable vis-à-vis la collectivité scolaire et le déclarer s'il survenait un incident ou un accident susceptible de provoquer la contagion d'une autre personne.

Les personnes non atteintes utilisent les moyens sécuritaires appropriés lors d'incident ou d'accident.

6.3 Tout renseignement concernant l'état de santé d'un élève, d'un employé, d'un bénévole et toute autre personne oeuvrant à la Commission scolaire est traité de façon strictement confidentielle afin de respecter le droit de chacun à la vie privée

et ce, conformément à la Charte des droits et libertés de la personne et à la Loi sur la protection des renseignements nominatifs.

- 6.4 Un élève, un employé, un bénévole et toute autre personne oeuvrant à la Commission scolaire, porteuse du VIH ou atteinte du SIDA ou de l'hépatite B ou C bénéficie des mêmes services et des traitements usuels prévus pour toute autre personne qui vit un problème de santé.

7.0 LIGNE DE CONDUITE

- 7.1 La Commission scolaire ne peut imposer à un élève, un bénévole et à toute personne oeuvrant à la Commission scolaire, de se soumettre à un test de dépistage du VIH ou des virus de l'hépatite B ou C comme condition de maintien de son statut normal ou lors de l'inscription dans ses établissements.
- 7.2 La Commission scolaire ne peut imposer à quiconque de se soumettre à un test de dépistage du VIH ou des virus de l'hépatite B ou C comme condition d'embauche ou de maintien de son statut normal.
- 7.3 La Commission scolaire ne peut imposer à un élève, à un employé, à un bénévole et à toute autre personne oeuvrant à la Commission scolaire, d'être tenu de déclarer qu'il est porteur de maladies visées par la présente politique.
- 7.4 L'identité d'un élève, d'un employé, d'un bénévole et de toute autre personne oeuvrant à la Commission scolaire, porteuse du VIH ou atteinte du SIDA ou de l'hépatite B ou C est strictement confidentielle. La Commission scolaire ne pourra divulguer l'identité de cette personne sans le consentement éclairé de la personne en cause.
- 7.5 Un élève (ou un parent lorsque son enfant est d'âge mineur), un employé, un bénévole et toute autre personne oeuvrant à la Commission scolaire qui croit avoir contracté le VIH, le SIDA ou l'HÉPATITE B ou C peut s'adresser, s'il le désire, au directeur de son unité administrative. Ce dernier propose la mise en place de mesures de support, en tenant compte des ressources disponibles.

8.0 RESPONSABILITÉS

8.1 Les Services des ressources humaines:

- s'assurent de l'application et de la mise à jour de la politique relative au VIH, au SIDA et à l'hépatite B ou C;
- coordonnent les activités reliées à la formation ou à l'information reliée à ce sujet en collaboration avec le Comité sur le programme d'aide aux employés;
- mettent en place des mesures préventives s'adressant aux employés pouvant être exposés à des dangers reliés aux maladies énoncées dans la présente politique, telle que la vaccination contre l'hépatite B ou C.
- assurent un support aux directions d'unités administratives lorsque cela est nécessaire.

8.2 Les Services éducatifs du secteur des jeunes:

- s'assurent qu'une intervention éducative se fait, notamment, dans le cadre des programmes d'étude du ministère de l'Éducation;
- conviennent avec le CLSC de la mise en place de modalités permettant de répondre aux besoins des élèves;
- mettent en place d'autres mesures préventives telle que la vaccination contre l'hépatite B ou C chez la clientèle scolaire, lorsque recommandée par la Direction de la santé publique.

8.3 Les Services éducatifs du secteur de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes:

- s'assurent que la documentation relative à la présente politique est disponible dans les centres;
- conviennent, s'il y a lieu, avec le CLSC de la mise en place de modalités permettant de répondre aux besoins des élèves;
- mettent en place d'autres mesures préventives telle que la vaccination contre l'hépatite B ou C chez la clientèle scolaire, lorsque recommandée par la Direction de la santé publique.

8.4 Les directeurs d'unité:

- s'assurent que les élèves, les parents, les employés, les bénévoles et toute autre personne oeuvrant à la Commission scolaire reçoivent toute la documentation relative à la présente politique;
- proposent la mise en place de mesures de support, si requises, tout en tenant compte des ressources disponibles.

9.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Politique adoptée par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire de la Capitale le 19 décembre 2000.

Note: Dans le texte qui précède, le générique masculin est utilisé sans discrimination et il désigne les deux réalités soit le genre féminin et masculin.